

# Fiche de jurisprudence

## DÉCHETS

**La connaissance de l'abandon de déchets et la disparition de leur producteur rendent le propriétaire responsable de leur élimination.**

### À retenir :

Le propriétaire du terrain sur lequel des déchets ont été déposés, peut être assujéti à l'obligation de les éliminer, s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations.

### Références jurisprudence

[Article L. 541-2 du code de l'environnement](#)  
[Conseil d'État, n°361231, 24/10/2014](#)

### Précisions apportées

Une société exploitant une installation classée est placée en liquidation judiciaire. Le préfet rappelle au liquidateur représentant la société, son obligation de remise en état du site et prescrit diverses mesures à cette fin. Bien que mis en demeure, l'exploitant ne s'y conforme pas. Le préfet met alors en demeure la société propriétaire du site, de réaliser la remise en état et de déterminer l'éventuelle nécessité de travaux de dépollution des lieux.

Sa requête contestant la mise à sa charge de la remise en état de son site du fait de la défaillance de l'ancien exploitant, ayant été rejetée par la cour administrative d'appel, le propriétaire forme un pourvoi devant le Conseil d'État.

Ce dernier, par son arrêt du 24/10/2014, rappelle sa jurisprudence selon laquelle en l'absence de producteurs ou autres détenteurs connus des déchets, « le propriétaire du terrain sur lequel ils ont été déposés peut être regardé comme leur détenteur, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et être de ce fait assujéti à l'obligation de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ».

Puis, il ajoute que le propriétaire du terrain peut également être tenu de la dépollution de son terrain s'il est démontré qu'à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, il avait connaissance d'une part, de l'existence de ces déchets, et d'autre part, de l'incapacité de la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets de satisfaire à ses obligations.

**Le Conseil d'état étend ainsi la notion de propriétaire – détenteur de déchets et responsable de leur élimination.**

Référence : [2015-3014](#)

Mots-clés : [déchets](#), [sites ou sols pollués](#), [responsabilité](#), [remise en état](#)